ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le 09/12/2022

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE SISTERON

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 22 - DRIT - 2145 - ATX
Portant réglementation de la circulation

déploiement de la fibre optique : aiguillage, tirage et raccordement des câbles souterrains et aériens

Circulation alternée et Limitation de vitesse
:

- RD4075 du PR 0+0100 au PR 3+0667 (MISON)
- RD4075 du PR 4+0385 au PR 8+0300 (MISON)
- RD4085 du PR 10+0030 au PR 11+0340 (PEIPIN et SISTERON)
- RD951 du PR 34+0370 au PR 35+0260 (SISTERON)
- RD4 du PR 35+0994 au PR 44 (SALIGNAC, SISTERON et ENTREPIERRES)
- RD946 du PR 0 au PR 5+0180 (BEVONS et SISTERON)
- RD4C du PR 0 au PR 0+0740 (SISTERON)

Communes de MISON, PEIPIN, SISTERON, SALIGNAC, ENTREPIERRES et BEVONS

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2022-DFAJ-049 du 17 mai 2022 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu Afin d'assurer un suivi des différents chantiers, le pétitionnaire adressera chaque fin de semaine le Vendredi un mail à la Maison technique de Sisteron (mt_sisteron@le04.fr) indiquant les lieux d'intervention de la semaine suivante. ;

Vu la demande par laquelle AZURCONNECT TECHNOLOGIES demeurant 43 Rue de la Lauzière ZA de la Lauzière 05230 La Batie Neuve représentée par Monsieur Manuel DA COSTA, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de déploiement de la fibre optique : aiguillage, tirage et raccordement des câbles souterrains et aériens sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, :

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulationsur différentes sections de routes départementales :

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de SISTERON ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 14/12/2022 et jusqu'au 30/12/2022, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

:

- **RD4075 du PR 0+0100 au PR 3+0667 (MISON) situés hors agglomération**
- **RD4075 du PR 4+0385 au PR 8+0300 (MISON) situés hors agglomération**
- **RD4085 du PR 10+0030 au PR 11+0340 (PEIPIN et SISTERON) situés hors agglomération**
- **RD951 du PR 34+0370 au PR 35+0260 (SISTERON) situés hors agglomération**
- **RD4 du PR 35+0994 au PR 44 (SALIGNAC, SISTERON et ENTREPIERRES) situés hors agglomération**
- **RD946 du PR 0 au PR 5+0180 (BEVONS et SISTERON) situés hors agglomération**
- **RD4C du PR 0 au PR 0+0740 (SISTERON) situés hors agglomération**

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquet K10 de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi sur décision du gestionnaire de la voirie.

- La circulation est alternée par Chantier Mobile 41+42+43+44 de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi sur décision du gestionnaire de la voirie.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.
Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 13 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.
La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.
Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.
La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Annexes
CF23
CF24
Autre document
Diffusion :
Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Manuel DA COSTA (AZURCONNECT TECHNOLOGIES), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de SISTERON, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron, Mairie (Mairie de MISON), Mairie (Mairie de PEIPIN), Mairie (Mairie de SISTERON), Mairie (Mairie de SALIGNAC), Mairie (Mairie d' ENTREPIERRES), Mairie (Mairie de BEVONS) et Gendarmerie Nationale
SCST
Service rédacteur : Maison technique de SISTERON
Voies et délais de recours :
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

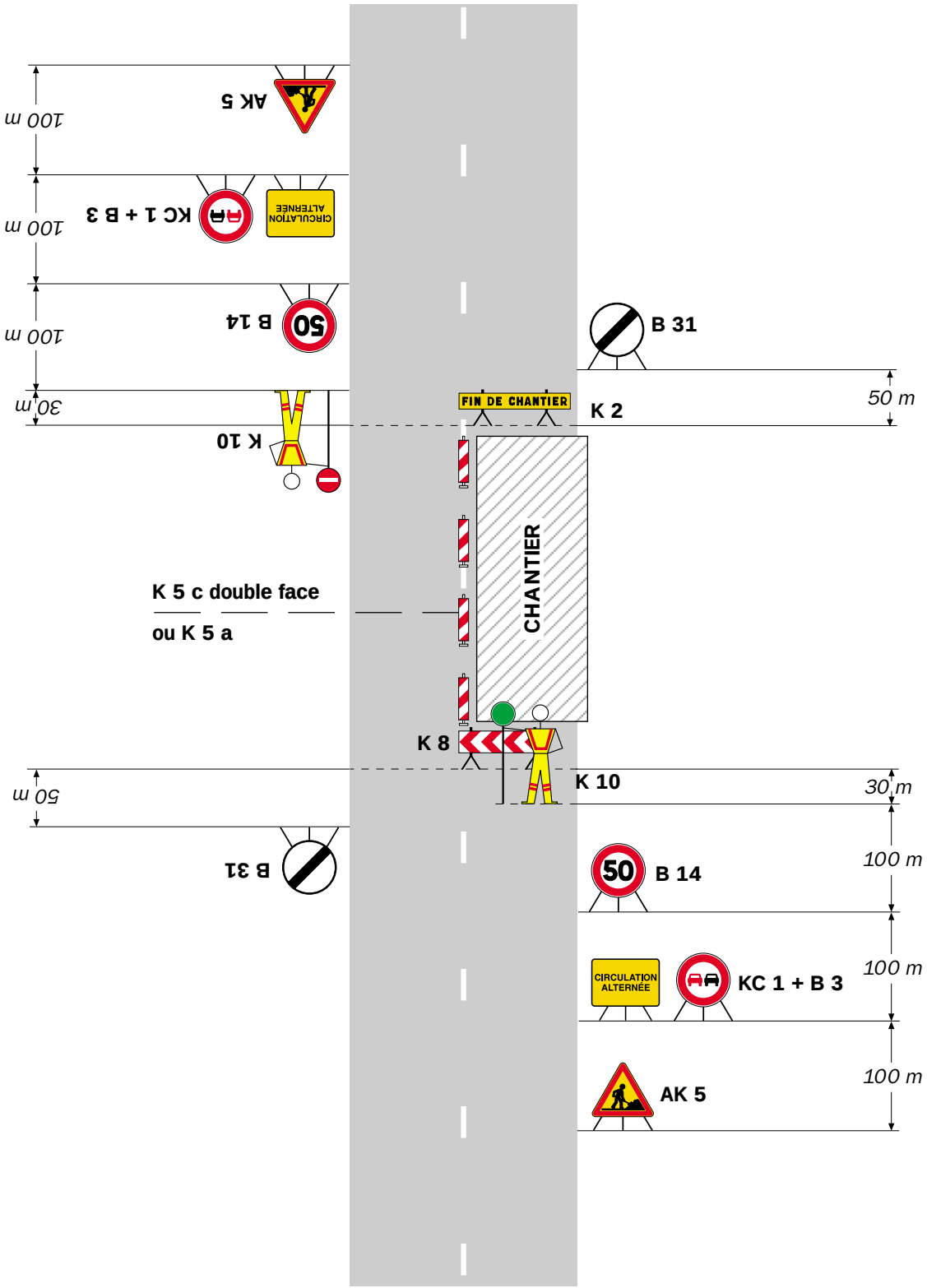

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

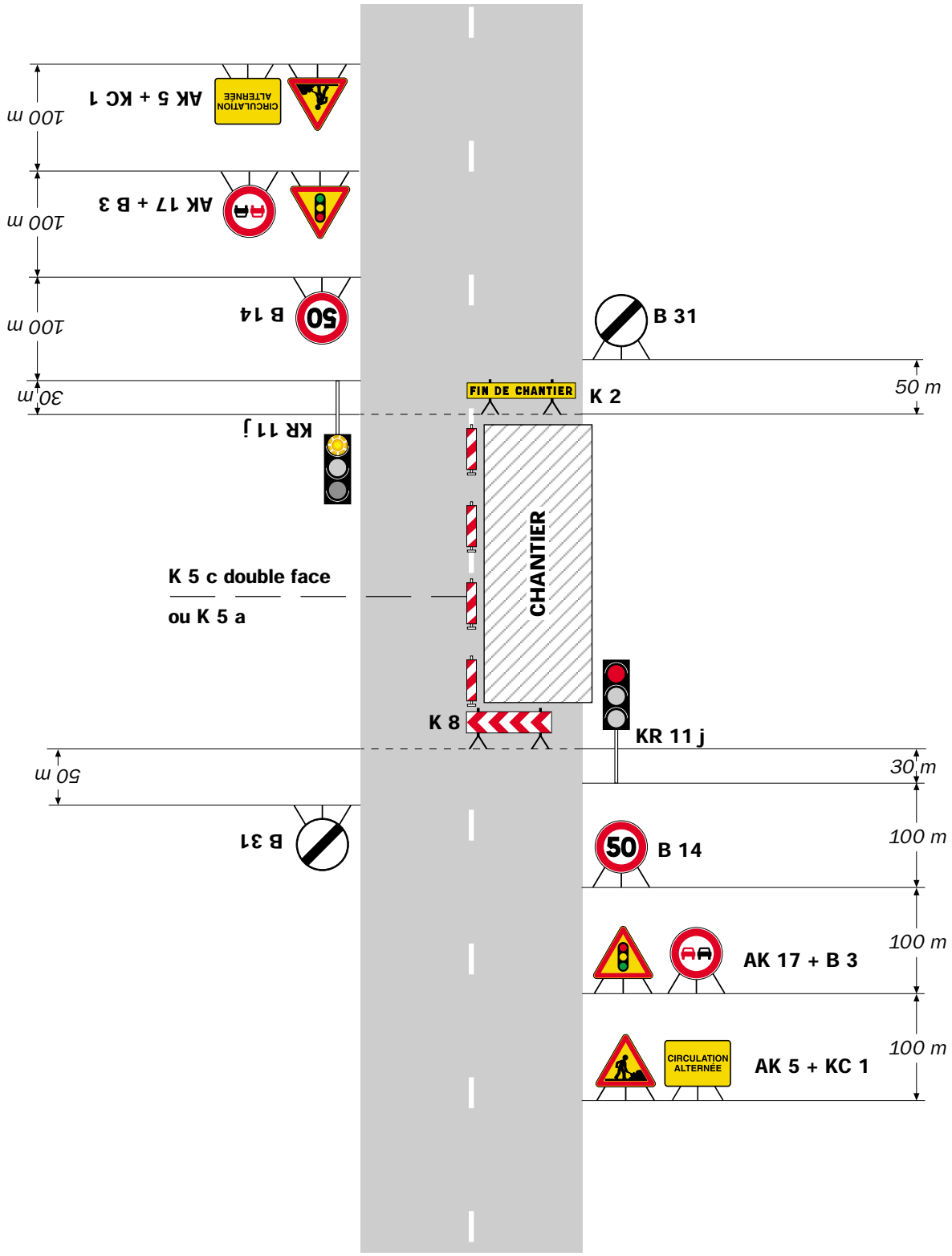

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Visibilité insuffisante

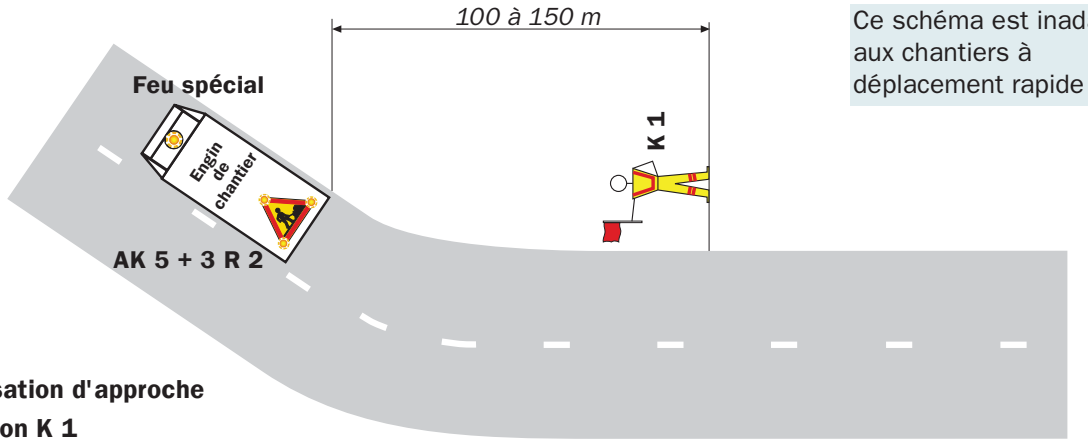

Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1

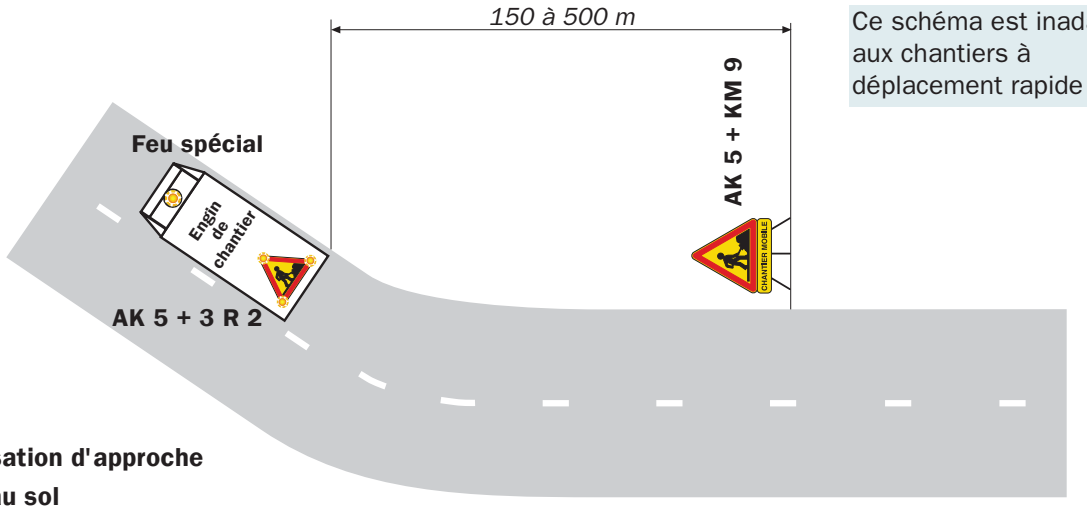

Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol

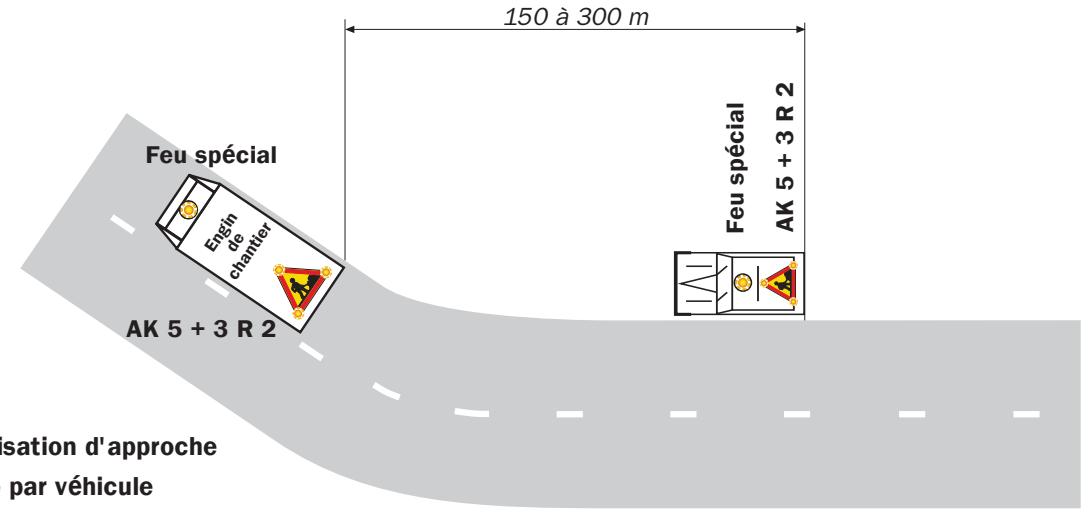

Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité

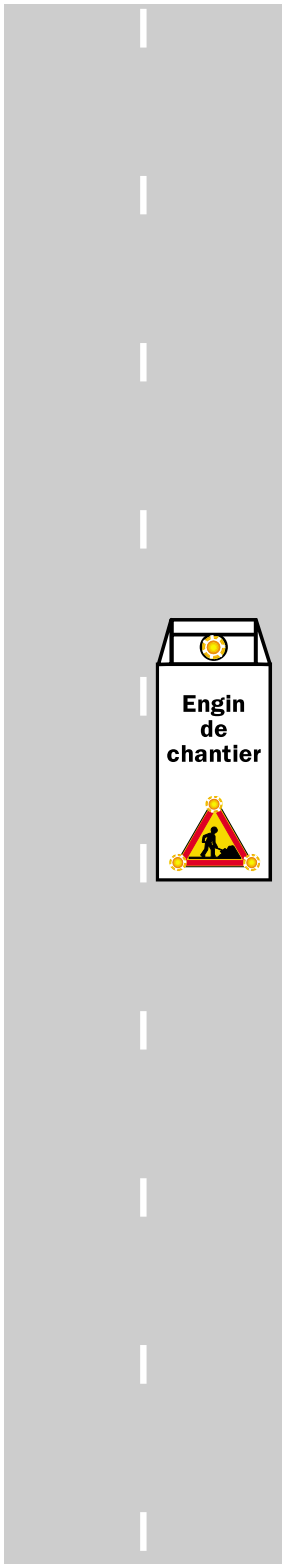

Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Chantiers mobiles

Avec empiétement sur la voie opposée — Circulation à double sens

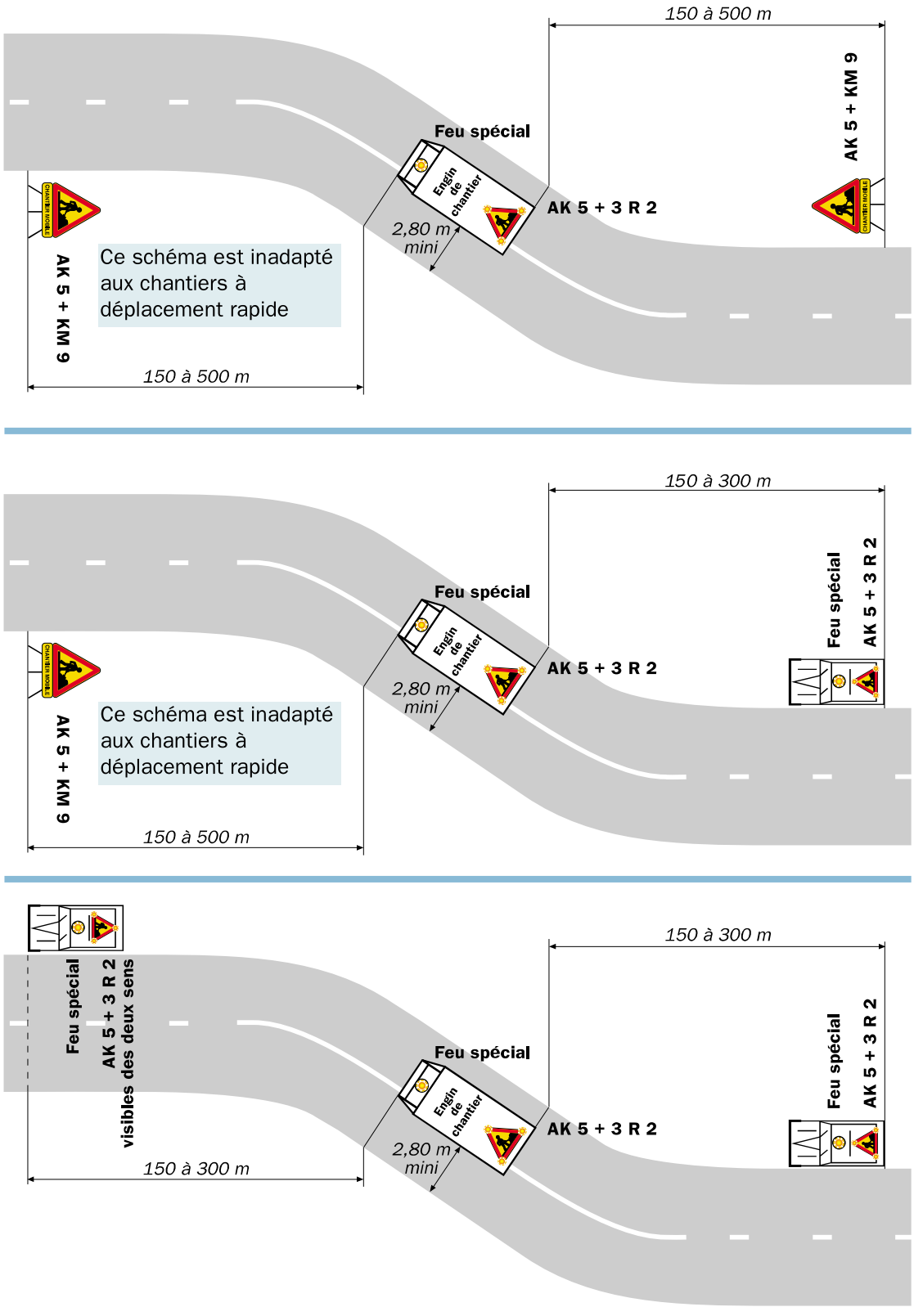

Remarque(s) :

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat

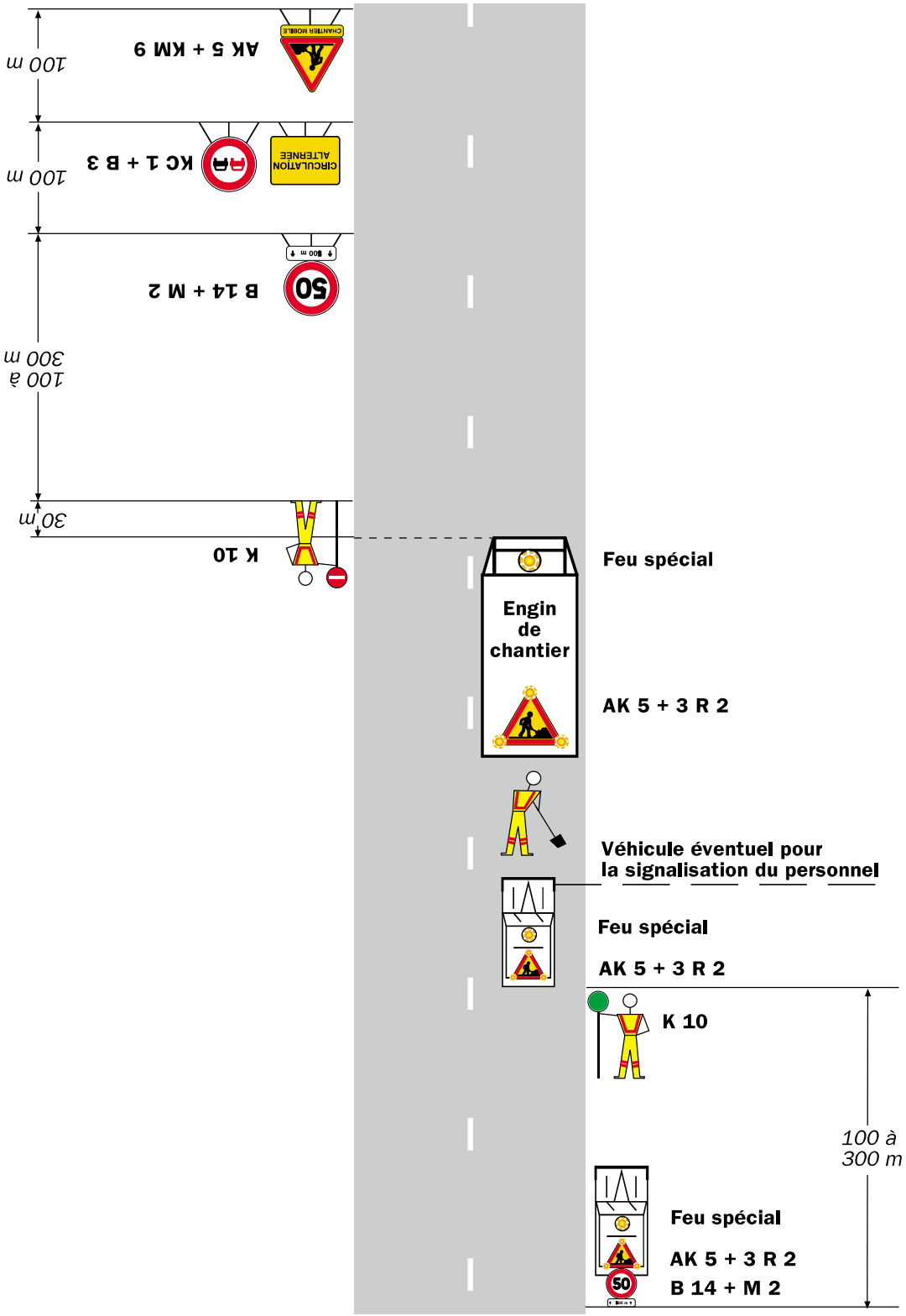

Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.